

MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME AU GABON

Le Gabon a ratifié le Statut de Rome le 20 décembre 2000. L'article 114 de sa Constitution dispose que les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés. Cependant le Gabon reconnaît que la spécificité de ce texte rend l'entrée en vigueur du Statut insuffisante et requiert l'adaptation de sa législation nationale. Le Statut de Rome renvoie d'ailleurs fréquemment aux dispositions du droit interne, ces dernières ne doivent donc pas constituer un obstacle au fonctionnement de la Cour pénale internationale (CPI).

Le Gabon a donc décidé de procéder aux aménagements nécessaires de sa législation, et plus particulièrement de son code pénal et de son code de procédure pénale. Cette adaptation permettra d'assurer la coopération du Gabon avec la Cour et délimitera la compétence respective de la CPI et des juridictions gabonaises (principe de complémentarité).

Le principe de complémentarité explique la nécessité pour le Gabon de modifier sa législation interne s'il entend préserver la primauté de ses tribunaux. Il doit également disposer des procédures nationales lui permettant de réaliser toutes les formes de coopération envisagées par le Statut.

Cependant il convient de noter que toute nouvelle procédure ou loi nationale devra être suffisamment flexible pour permettre des modifications éventuelles (en cas de précisions des dispositifs du Statut par exemple). Cela implique que la procédure permettant l'amendement de ces textes devra être simple.

Le Gabon a axé son analyse sur les quatre points suivants :

- les immunités juridictionnelles ;
- l'incorporation des crimes relevant du Statut et leur imprescriptibilité ;
- la responsabilité pénale ;
- la coopération avec la Cour.

I. Les immunités juridictionnelles.

Le droit international reconnaît aux Chefs d'État et aux diplomates l'immunité à l'égard des poursuites pénales par les États étrangers (Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, article 31(1)¹). La Cour pénale internationale ne peut demander à un État d'agir de façon incompatible avec les obligations qu'il a souscrites au regard du droit international. Elle décidera au cas par cas s'il existe ou non une immunité lorsqu'une affaire lui sera déférée.

Ce point est évoqué notamment aux articles 27, 98 et 48 du Statut de Rome :

Article 27 : Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article 98 : Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise.

L'étude évoque les immunités accordées par la constitution gabonaise (articles 38 et 78)² à cinq catégories de personnalités : Le Président de la République en exercice, le Président de la République qui a cessé ses fonctions, les membres du Parlement, les membres du Gouvernement et les Présidents et vices-Présidents des Corps Constitués.

L'existence d'immunité peut empêcher un État Partie au Statut de Rome de coopérer avec la Cour. L'État n'a pas obligation de poursuivre un de ses représentants officiels, la Cour peut en effet se déclarer compétente, cependant l'existence d'immunité ne doit pas constituer un obstacle au bon fonctionnement de la CPI.

Le Gabon envisage, afin de régler le problème que pourrait poser l'existence d'immunités au regard du Statut, de suivre le modèle français consistant à ajouter dans la constitution un article précisant que « La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le Traité ».

Cette solution permet au régime des immunités prévu par la Constitution de continuer à s'appliquer normalement en dehors des obligations de coopération avec la CPI.

Cette formulation soulève cependant deux problèmes :

- Elle est vague et laisse place à une interprétation qui pourrait faire obstacle au bon fonctionnement de la Cour Pénale internationale. Le Sénégal propose, lui, la solution suivante : « La République reconnaît la juridiction de la Cour pénale

internationale dans les conditions prévues par le Statut de Rome ». Cette formulation est plus claire.

- D'autre part, le fait pour le Gabon de ne pas expressément lever l'immunité de ces personnes dans les cas où le crime allégué est l'un des crimes du Statut empêchera aux tribunaux gabonais d'exercer leur compétence à cet égard. Il serait ainsi souhaitable que les immunités prévues en droit interne ne couvrent pas les crimes prévus par le Statut. Le Gabon pourrait ainsi rappeler l'absence de pertinence des immunités liées à la qualité officielle dans le cas où le crime allégué est l'un des crimes énoncés par le Statut. Il pourrait également limiter ces immunités aux crimes d'une gravité moindre que ceux du Statut.

Les immunités diplomatiques et celles qui devraient être reconnues au personnel de la CPI (article 48 du Statut de Rome³) ne sont pas évoquées dans l'étude gabonaise sur la mise en œuvre du Statut de Rome.

Les immunités diplomatiques :

Les immunités diplomatiques émanent en règle générale de l'existence de traités internationaux. Le Gabon est Partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Lorsque la Cour demande la remise d'une personne qui jouit de l'immunité diplomatique mais que l'État requis ne peut normalement remettre cette personne sans contrevir à un accord international avec un État tiers, l'État requis est tenu à la remise si la Cour a obtenu de l'État tiers à cet égard la renonciation à cette immunité (article 98(2) du Statut). L'État requis peut également être tenu à la remise si l'État tiers est un État Partie au Statut.

Puisque la CPI a le pouvoir de décider si une immunité existe ou non, *l'État peut seulement prévoir que l'immunité ne constitue pas un obstacle à la coopération avec la Cour.*

Le Gabon pourrait également adopter la solution canadienne⁴ consistant à aviser les diplomates qu'ils ne bénéficient pas de l'immunité en cas de demande d'arrestation et de remise présentée par la Cour pénale internationale. Cette solution a le mérite de traiter de la question de l'immunité des ressortissants des États non Parties au Statut de Rome. D'autre part, il semble naturel de considérer que la commission de tels crimes ne rentre pas dans les fonctions des diplomates, du Président ou des membres du Gouvernement.

Une autre solution consisterait en l'insertion d'une disposition dans la Constitution afin qu'aucune immunité ne puisse être invoquée devant les juridictions gabonaises pour les crimes du Statut.

Les immunités du personnel de la CPI : Juges, procureur, procureur adjoint, greffier.

Le Gabon pourrait lui reconnaître les mêmes immunités et priviléges que ceux reconnus au personnel diplomatique.

Il doit également reconnaître les priviléges et immunités des avocats, experts, témoins et des autres personnes dont la présence est requise à la Cour conformément à l'Accord sur

les priviléges et immunités (APIC). La signature et la ratification de cet instrument au Statut est nécessaire.

Le Gabon peut en outre envisager ainsi que l'a fait le Sénégal de renforcer la protection des **agents gabonaïs** amenés à collaborer avec la Cour Pénale Internationale et des agents (personnel judiciaire, officier de police judiciaire, auxiliaire de justice...) amenés à participer à des enquêtes et poursuites relatives aux crimes énoncés par le Statut de Rome même si la procédure se déroule exclusivement au niveau national.

Le Gabon devrait s'assurer, par ailleurs, que ses nationaux puissent être remis à la Cour pénale internationale par un autre État et donc qu'aucun accord bilatéral ou multilatéral n'entrave le processus.

II. Incorporation des crimes du Statut de la Cour pénale internationale dans le code pénal gabonaïs et imprescriptibilité des crimes du Statut.

L'étude envisage l'incorporation des crimes du Statut au sein de la législation gabonaise afin d'assurer la compétence de ses tribunaux pour connaître des affaires qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Il envisage ainsi d'ajouter un livre à son code pénal (livre 6) consacré aux « crimes internationaux ». Ce livre incorporerait également les crimes prévus par d'autres conventions internationales auxquelles le Gabon est Partie.

L'étude prévoit également l'adoption de peines par le Gabon calquées sur le modèle de celles prévues par le Statut de Rome pour ces nouveaux crimes afin que la CPI ne puisse interpréter l'existence de peines insuffisantes comme un manque de volonté par l'État de mener à bien la procédure.

L'ajout d'une disposition déclarant l'imprescriptibilité des crimes du Statut conformément à l'article 29 de ce dernier est envisagé. Le Gabon serait ainsi assurer de pouvoir remettre une personne à la CPI même si en vertu de sa législation, le crime pour lequel la personne est poursuivie, est prescrit.

Si le Gabon décide d'étendre la liste des « crimes internationaux » en y ajoutant les crimes prévus par d'autres conventions internationales, il serait bon de prévoir que la disposition qu'il envisage d'adoindre au chapitre VII de son code de procédure pénale déclare l'imprescriptibilité de tous les « crimes internationaux » et non seulement de ceux reconnus par le Statut.

Notons que le Statut prévoit la possibilité de réhabilitation (article 110(3)), le Gabon pourrait envisager une telle possibilité dans son droit interne si celle-ci n'existe déjà.

III. Principes généraux de droit pénal : la responsabilité pénale.

Cette question est envisagée sous l'angle de la responsabilité pénale individuelle puis sous celui de la responsabilité des militaires.

La responsabilité pénale individuelle :

Les crimes contre l'humanité et les génocides sont généralement commis par un nombre important d'individus et sont souvent ordonnés par des personnes n'ayant aucun contact direct avec les victimes, c'est pourquoi il est particulièrement important de pouvoir poursuivre ces personnes. L'article 25 du Statut a été rédigé en ce sens :

Article 25 : Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si:
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
 - b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
 - c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;
 - d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas:
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou
 - ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;
 - e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

La responsabilité pénale est ainsi imputée non seulement aux personnes ayant commis directement les crimes mais également aux personnes y ayant pris part indirectement. Le Gabon traite de la complicité aux crimes ou délits au chapitre XI de son code pénal⁵. Comme le souligne l'étude gabonaise, les dispositions du code pénal gabonais sont très

similaires aux dispositions du Statut. Néanmoins, aux fins de conformité, il pourrait être souhaitable d'ajouter au code pénal du Gabon la restriction à la responsabilité du complice conformément à l'article 25(3)f du Statut. Ainsi en cas d'abandon de l'effort ou de tentative d'empêcher la commission de l'acte, le « complice » ne pourra être puni.

L'article 31 du Statut définit certains motifs d'exonération de la responsabilité pénale dans le contexte de poursuites intentées par la Cour pénale internationale.

Article 31 : Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
 - a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
 - b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ;
 - c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ;
 - d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
 - i) Soit exercée par d'autres personnes ;
 - ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.
3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

Si le Gabon décide de poursuivre des individus accusés d'avoir commis l'un des crimes énoncés au Statut, il n'est pas obligé de permettre à l'accusé d'invoquer les moyens de défense prévus par le Statut dans son article 31. Cependant, à l'inverse, il devra s'assurer

que les moyens de défense existant dans sa législation ne permettent pas aux personnes inculpées de se soustraire trop facilement à leur responsabilité pénale quand il s'agit de crimes relevant de la compétence de la Cour. Si tel est le cas il devra adapter les dispositions pertinentes de sa législation afin de rendre cette dernière conforme au Statut. Cela est particulièrement important si le Gabon ne veut pas que la Cour se déclare compétente en raison de l'article 17 du Statut de Rome⁶. Les motifs d'irresponsabilité et d'excuse sont énoncés aux articles 50 à 55 du Code pénal gabonais⁷.

L'étude évoque le problème que pourrait poser à cet égard l'article 50. En effet, cet article traite du « trouble psychique » et non de l'état d'intoxication dont il est question dans le Statut. Laisser l'interprétation du trouble psychique aux tribunaux gabonais semble laisser une place trop importante à l'incertitude.

L'article 33 du Statut évoque la défense d'ordres supérieurs en tant que motif d'exonération.

Article 33 : Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que:
 - a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;
 - b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et
 - c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

Ces trois conditions sont cumulatives. Il énonce en outre que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégale, il ne peut être invoqué qu'en tant que circonstance atténuante. L'article 33 ne peut être utilisé que pour les personnes accusées de crimes de guerre ou du crime d'agression.

L'article 52 du Code pénal gabonais dispose qu'il « n'y a ni crime, ni délit lorsque l'acte accompli était ou autorisé par la loi ou légalement commandé par l'autorité légitime ». Cet article est manifestement en contradiction avec l'article 33 du Statut, ainsi il serait souhaitable, ainsi que l'envisage l'étude, de modifier le code pénal gabonais afin de limiter ce moyen de défense aux dispositions prévues à l'article 33 du Statut de la Cour.

Il pourrait ainsi intégrer une disposition déclarant la défense d'ordre supérieur généralement irrecevable.

La responsabilité pénale des militaires :

L'étude envisage d'intégrer l'article 28 du Statut⁸ au sein du code pénal du Gabon, de même, elle envisage l'insertion d'une disposition afin de rendre les militaires et toute personne relevant d'ordinaire du code de justice militaire, responsables devant les juridictions ordinaires en cas d'enquêtes et poursuites portant sur un génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre.

Cependant comme l'étude l'envisage d'adoindre à la liste des crimes prévus par le Statut ceux énoncés par les autres conventions internationales auxquelles le Gabon est Partie. Il pourrait être souhaitable que les dispositions prévoyant le renvoi des personnes relevant de la justice militaire devant les juridictions ordinaires se réfère à la commission de « crimes internationaux » tels qu'énoncés dans les conventions internationales que le Gabon a ratifiées.

Néanmoins, ni la promulgation de lois ni l'édiction de règlements ne suffiront à prévenir la commission de crimes. Il apparaît en effet essentiel d'enseigner les règles du droit humanitaire ; de s'assurer que les décisions relatives aux opérations militaires en tiennent compte ; et enfin d'établir un réseau de communication permettant aux commandants d'être rapidement informés de toute violation du droit de la guerre commise par leurs soldats. Les commandants doivent également prendre des mesures de corrections à l'égard de toute violation du droit international humanitaire.

En effet, ainsi que le note Jacques Verhaegen⁹ « La réalisation du crime n'est rendue possible et ne peut atteindre une aussi grande échelle que grâce à la coopération des agents d'exécution et à leur stricte soumission à l'autorité » ainsi « la réalisation du crime trouvera son premier rempart efficace dans la faculté individuelle de s'opposer à l'ordre. » Il est question du devoir de désobéissance. Le fait d'avoir agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne devrait pas dégager l'agent de sa responsabilité s'il a eu moralement la faculté de choisir. Il convient d'étendre les responsabilités des subordonnés, celles-ci pouvant aller jusqu'au refus d'exécuter un ordre. On ne peut opposer l'intérêt de la nation car le minimum d'humanité dont les dispositions du droit des conflits armés sont censées assurer la sauvegarde dans la pire des circonstances ont et doivent avoir la prévalence sur les nécessités d'ordre public ou militaire.

Ainsi il importe que le subordonné qui reçoit un ordre contrevenant au droit humanitaire soit bien conscient de la nécessité de lui refuser obéissance. Cette réaction doit être inscrite dans les réflexes même de l'agent.

Le Gabon pourrait suivre l'exemple de la Belgique qui, dans son article 11(2) du règlement de discipline des forces armées belges, énonce que « les militaires doivent exécuter fidèlement les ordres qui leurs sont donnés par leurs supérieurs dans l'intérêt du service. Un ordre ne peut cependant être exécuté si cette exécution peut entraîner manifestement la perpétration d'un crime ou d'un délit ». Ou encore, « la responsabilité des militaires sur les armes est la même que celles des agents civils. Les uns et les autres sont coupables lorsqu'ils ont exécuté un ordre dont la criminalité a du leur apparaître de manière évidente » (J.J. Haus).

L'article 33 dans son paragraphe 1 (c) évoque l'éventualité où l'exécutant n'a pas reconnu la criminalité de l'ordre.

Il conviendra de mettre en place une information générale et préalable des militaires et du public quant aux limites imposés par le droit des conflits armés quand bien même l'État concerné serait constitué en état de légitime défense. Une des mesures prises par la Belgique constitue en l'incrimination de l'ordre criminel, même s'il n'est pas suivi d'effet, la préparation d'une activité criminelle ou la passivité du supérieur qui, apprenant l'existence d'une entreprise criminelle, ne ferait rien pour l'empêcher ou pour le porter à la connaissance de l'autorité qualifiée. Cela implique l'organisation de recours, tant auprès de conseillers juridiques spécialement formés à cette fin que devant l'autorité supérieure dûment informée, contre tout ordre ou instruction dont il existerait des raisons suffisantes de suspecter le caractère criminel du fait, notamment, de l'aide qu'il fournirait au crime.

Coopération avec la cour pénale internationale :

Conformément à l'article 86 du Statut « Les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ».

L'État doit disposer des lois permettant aux personnes spécifiées (personnel de la CPI, procureur, procureur adjoint, avocat...) par la Cour d'être présente et de participer à l'exécution des demandes après consultation avec l'État Partie (99(4)b, 57(3)b). Il doit s'assurer d'avoir suffisamment de fonds pour se charger des dépenses afférentes de la Cour, sauf exception (Art 100). Il s'agira plus souvent d'un ajout aux charges de travail des divers employés du système national de justice pénale et du ministère des affaires étrangères.

Le Gabon aborde la question de la coopération en 5 points :

- La réception et l'exécution des demandes de coopération de la Cour pénale internationale.
- Coopération aux fins d'arrestation et de remise.
- Exécution des demandes d'assistance en matière d'enquêtes et poursuites de la Cour.
- Exécution des peines de la Cour.
- Coopération en cas d'atteinte à l'administration de la justice.

La réception et l'exécution des demandes de coopération de la Cour pénale internationale.

L'étude propose deux options pour répondre au problème de la réception des demandes de coopération émanant de la Cour pénale internationale :

1. *La voie diplomatique* consistant à transmettre la demande de coopération de la Cour au ministère des Affaires étrangères. Cette option nécessitera la

définition ultérieure des mécanismes de transmission de ces dossiers aux autorités judiciaires compétentes.

2. L'utilisation de la *procédure prévue par l'article 217* du code de procédure pénale gabonais permettant la déposition du représentant d'une puissance étrangère. La demande serait initiée par le Garde des sceaux puis transmise au président du Tribunal de grande instance ou au magistrat désigné à cet effet. Il suffirait alors d'ajouter à cet article 217 une disposition concernant les demandes de la CPI

Cette deuxième solution semble mieux adaptée aux exigences de rapidité découlant des demandes de coopération de la Cour. Cependant, les détails de cette procédure restent à clarifier.

L'autorité chargée de réceptionner les demandes de coopération de la Cour sera probablement chargée de transmettre à cette dernière des rapports réguliers sur l'évolution de l'enquête et des éventuelles poursuites subséquentes (articles 18 et 19), lorsque l'enquête aura été déférée aux autorités gabonaises compétentes. Il semble ainsi important de confier cette tâche à une *structure autonome*, comme le propose le Sénégal. Cette solution a le mérite de rendre la communication plus fluide, plus simple, plus rapide et plus efficace, de plus cette solution permet de limiter le nombre d'intermédiaires entre la CPI et l'autorité qui sera chargée d'exécuter les demandes de la Cour. Cette structure sera tenue de respecter le caractère de confidentialité des demandes de coopération.

Le rapport canadien suggère une quatrième option consistant à charger une *personne en poste à l'ambassade du pays à la Hayes* des relations avec la CPI. Cette personne serait chargée d'entretenir des rapports réguliers avec le greffe de la Cour afin d'instaurer un mode de communication efficace avec cette dernière. Elle devra être capable d'identifier rapidement toute difficulté susceptible d'entraver la réponse de l'État à ces demandes et de maintenir ses dossiers de correspondance avec la Cour et ses différents organes à jour.

L'autorité recevant les demandes doit être en mesure de saisir rapidement l'autorité compétente pour exécuter la demande. Cela montre la nécessité de désigner une autorité centrale pour faciliter la transmission des demandes.

Le Gabon doit encore déterminer l'autorité chargée de *l'exécution des demandes*. L'autorité d'exécution dispose d'un mois pour statuer sur les demandes de la Cour. Le choix d'un organe judiciaire apparaît judicieux étant donné le caractère juridique des demandes de la Cour. Le Sénégal a opté pour la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar permettant ainsi à une juridiction unique d'avoir compétence sur toute l'étendu du territoire national. Cette solution prévient les problèmes pouvant se poser quant à la compétence territoriale et les conséquences que cela aurait sur la rapidité de la procédure. La centralisation permettrait également de faciliter la communication entre les différentes instances, agents judiciaires, concernant les enquêtes et poursuites qui pourraient concerner les crimes énoncés par le Statut et sur lesquels la CPI pourrait avoir compétence. La capacité pour le Gabon de coopérer avec la CPI s'en trouverait améliorée notamment quand se posera la question de la recevabilité des demandes de la Cour (article 17 du Statut).

Le Gabon devra donc désigner les autorités chargées de réceptionner et d'exécuter les demandes de coopération de la CPI. Cependant, les études concernant la mise en œuvre du Statut de Rome au niveau national mettent surtout en avant la nécessité de mettre en place des mécanismes de coordination efficaces afin de rendre la coopération avec la Cour pénale internationale plus aisée. En effet, l'efficacité des procédures de réception et d'exécution des demandes de coopération de la Cour dépendront pour beaucoup des informations dont disposeront les autorités nationales compétentes pour prendre certaines décisions (telle que la contestation de la compétence de la Cour si une enquête est déjà ouverte au niveau national).

Le Gabon dispose d'un mois à compter de la réception de la notification pour informer la Cour qu'il enquête ou a enquêté sur la même affaire. L'article 18 (2) stipule aussi qu'un État peut informer la CPI qu'il ouvre ou a ouvert une enquête. Il serait souhaitable de rendre cette information automatique afin d'éviter le dédoublement inutile de démarches et de procédure. Ainsi, le Gabon pourrait prévoir une procédure permettant à la Cour d'être automatiquement informée de l'ouverture de telles enquêtes par le biais par exemple de la structure qui sera chargée de recevoir les demandes de coopération de la CPI. De même, une information régulière à l'intention de la Cour sur le déroulement de l'enquête pourrait être envisagée même si cette demande n'a pas été formulée par cette dernière (Article 19 (11)). Cela renforce la nécessité de disposer de mécanismes de coordination efficaces. Le Gabon pourrait également mettre en place une procédure en vertu de laquelle les enquêteurs et procureurs de l'État doivent avertir l'autorité lorsqu'ils engagent une enquête ou des poursuites dans le cas de crimes qui relèvent aussi de la compétence de la CPI. Cela permettrait au Gabon de pouvoir fournir rapidement à la cette dernière l'information qu'elle demande, de la prévenir en cas d'ouverture d'enquête au niveau national sur des crimes pour lesquels elle pourrait avoir compétence (article 18(2)). Il serait également souhaitable de désigner au sein de l'autorité compétente pour recevoir les demandes de coopération de la Cour pénale internationale une personne qui serait chargée de suivre toutes les enquêtes et poursuites engagées à l'échelle nationale dans les affaires pouvant relever de la compétence de la Cour, cette personne devra pouvoir obtenir rapidement des renseignements sur certaines de ces affaires. Si la CPI se déclare compétente, le Gabon doit alors suspendre la procédure et transmettre les documents y afférents à la CPI.

De même, lorsque le procureur de la CPI sursoit à une enquête à la demande d'un État Partie, cet État doit répondre en temps opportun à toutes les demandes d'information du Procureur concernant l'enquête et poursuites subséquentes. Lorsqu'il sursoit à l'enquête sans que l'État n'en ait fait la demande, l'État doit fournir à la CPI tous les documents et pièces justificatives exigées par cette dernière.

Le Gabon devra également mettre en place des mécanismes permettant la consultation de la Cour pénale internationale en cas de doute sur la recevabilité d'une affaire par la Cour ou en cas de demande de mise en liberté provisoire du prévenu par exemple.

Rappelons également que le Gabon est tenu d'informer la CPI (article 96(3) du Statut), de toute exigence particulière de sa législation.

De plus, comme le souligne l'étude, le Gabon devra s'assurer du respect tout au long de la procédure de la confidentialité des demandes de coopération de la CPI. Le rôle de

l'État dans le maintien du caractère confidentiel des demandes aura une incidence directe sur l'efficacité de la Cour. Le Gabon devra donc adopter une procédure pour conserver le caractère confidentiel des demandes de coopération et de toutes les pièces justificatives y afférentes. Il devra également mettre en place une procédure lui permettant de fournir et de traiter les renseignements de manière à protéger la sécurité et le bien-être des victimes, témoins et de leur famille.

Coopération aux fins d'arrestation et de remise.

L'arrestation :

Le Gabon doit mettre en place les procédures qui lui permettront de répondre aux demandes de la Cour pénale internationale concernant l'exécution des mandats d'arrêts, y compris les mandats d'arrêt provisoires. Il devra également être en mesure de répondre aux mandats délivrés par la Cour visant une personne remise en liberté en vertu de l'article 92(3) parce que les pièces justificatives n'avaient pas été reçues dans le délai prescrit. En outre, il devra informer la CPI si cette dernière le demande de toute exigence de sa législation nationale concernant le contenu des demandes d'arrestation et de remise (article 91(4)).

Concernant les mandats délivrés par la CPI, il est nécessaire de mettre en place au niveau national une procédure permettant d'assurer la notification et l'exécution de la procédure.

L'étude présente deux options pour l'exécution des mandats d'arrêts de la Cour :

- Donner aux mandats de la CPI la même valeur que les mandats gabonais et donc les rendre exécutoires immédiatement.
- Délivrer automatiquement un mandat d'arrêt national sur présentation d'un mandat de la CPI.

Il conviendra de déterminer l'autorité gabonaise susceptible de délivrer des mandats d'arrêt nationaux si l'option n° 2 est choisie. Cette tâche pourrait être confiée à une autorité judiciaire (officier de justice par exemple). Il peut être envisagé comme le propose le Sénégal que la demande d'arrestation de la CPI soit transmise à cette autorité ainsi qu'à l'autorité chargée de la coopération avec la Cour (ministère de la Justice, des Affaires étrangères ou encore, ambassade du Gabon à La Haye).

L'État doit mettre en place une procédure de vérification du contenu des demandes d'arrestation et de remise provenant de la CPI pour ensuite transmettre la demande sous forme obligatoire à l'autorité d'exécution compétente (la procédure ne devra pas retarder l'exécution de la demande de la CPI). La demande doit remplir les modalités énoncées par le Statut et les exigences de la législation nationale. Si les conditions sont remplies, l'officier compétent pourra délivrer son propre mandat conformément au droit national. Le choix de cette procédure devrait limiter le nombre d'amendements à apporter à la législation nationale sur l'exécution des mandats d'arrêt.

Les mandats gabonais ne semblent pas différer beaucoup des mandats de la CPI, cependant certains aménagements paraissent nécessaires.

Ainsi, il conviendrait de prévoir la possibilité d'assortir le mandat de comparution, de mesures restrictives de liberté, telle que la confiscation du passeport, en cas de demande de la CPI.

De même, selon le mandat d'amener gabonais, l'interrogatoire doit avoir lieu dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'arrivée du prévenu au siège du tribunal, passé ce délai il devra être remis en liberté. Ce délai de 5 jours maximum semble trop long et ne répond pas aux exigences du Statut. Ainsi, le Gabon devra s'assurer que la personne ne sera pas gardée en détention durant de longues périodes en l'attente d'une audience judiciaire sur la validité de son arrestation (la perception de ce qui constitue un délai raisonnable avant la comparution devant l'autorité judiciaire compétente varie d'un État à un autre, cependant un délai de 48 heures devrait représenter le délai maximum avant une telle comparution). Afin de réduire les délais, il conviendrait de donner compétence à la juridiction dans le ressort de laquelle l'arrestation a eu lieu.

Après qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivrée, l'État doit prendre les mesures conservatoires aux fins de confiscation si une demande en ce sens lui a été faite (57(3)e, 93(l)k).

L'exécution des mandats d'arrêt de la Cour doit être encadrée juridiquement afin de respecter les garanties offertes par le Statut (condition restrictive de liberté dans le cadre de la citation à comparaître, délai avant comparution devant l'autorité judiciaire compétente).

Le Gabon doit s'assurer en outre que les droits normalement reconnus aux personnes arrêtées par les autorités nationales leur seront reconnus.

Il devra aussi s'assurer du respect des droits de l'accusé tels que défini par l'article 67¹⁰ (information de ses droits ; droit à un interprète ; en cas de mise en détention avant d'être amené devant les autorités judiciaires compétentes, s'assurer que la personne soit isolée des personnes condamnées et fasse l'objet d'un traitement séparé convenant à son statut de personne non condamnée...) et l'article 66 du Statut de Rome (ainsi, tout agent de l'État et toute autre autorité qui rentre en rapport avec la personne à arrêter doit présumer que celle-ci est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable et être traitée avec considération et respect). Les droits définis à l'article 55 devront également être respectés. Le respect de ces différents droits nécessitera sans doute la formation du personnel pertinent. Selon l'article 85(1) du Statut, quiconque ayant été victime d'une arrestation ou d'une mise en détention illégale a droit à réparation (Le Gabon souhaitera peut être prévoir une telle réparation au niveau national).

D'autre part, l'État, s'il reçoit une demande de la CPI en ce sens, doit assister le Procureur de la Cour à empêcher la fuite d'une personne en l'attente d'une décision sur la recevabilité lorsqu'un mandat d'arrêt a été délivré, ou en l'attente de la remise de la personne à la Cour. Le Gabon devra donc prévoir une procédure en ce sens. Ainsi, le droit pénal et la procédure pénale devront permettre aux personnes compétentes d'appréhender, de mettre en détention, d'arrêter, d'arrêter provisoirement les ressortissants nationaux et étrangers pour tout crime relevant de la compétence de la CPI. Cette tâche pourrait être confiée aux officiers de police ordinaire qui connaissent bien la législation nationale. Concernant l'arrestation provisoire le Gabon semble se reporter à la

garde à vue utilisée notamment lors des procédures d'extradition. Il faudra s'assurer que cette procédure ne contient pas de dispositions contraires au Statut (Au Sénégal : la procédure limite la détention de la personne à 20 jours au lieu de 60 jours demandé par le Statut).

La mise en liberté provisoire n'est pas évoquée dans cette étude. Or au titre de l'article 59 (3) la personne arrêtée a le droit de présenter une demande de mise en liberté provisoire en attendant sa remise. La Chambre préliminaire devra être informée de toute demande de mise en liberté provisoire car il peut exister une présomption en faveur de la détention. Le juge d'instruction doit prendre pleinement en considération les recommandations de la Chambre préliminaire et doit informer régulièrement cette dernière sur le régime de mise en liberté provisoire.

Le Gabon devra ouvrir un dossier sur la durée de la détention de la personne afin d'être en mesure d'assister la CPI dans la détermination d'une sentence ultérieure si la personne est condamnée par la suite (articles 78(2) et 86).

La législation gabonaise ne doit pas restreindre le transit sur son territoire de personnes remises à la Cour par un autre État (Le Sénégal n'acceptait pas le transit par son territoire de personne ayant commis un délit politique par exemple.).

Concernant le problème de la double incrimination, le Gabon envisage d'internaliser tous les crimes prévus par le Statut donc cela semble ne pas poser de problème. Cependant, par mesure de sécurité et en considération de la possibilité d'amendements futurs au Statut, il paraît souhaitable de prévoir, indépendamment de la procédure de remise, la possibilité pour le Gabon d'extrader une personne indépendamment de l'existence de la double incrimination. Rappelons que le recours à la procédure d'extradition semble incompatible avec le Statut si l'on considère le pouvoir de discrétion de la part de l'État qui y est attaché.

Remise d'une personne

La procédure de remise est soumise au droit interne, conformément aux dispositions du Statut, c'est pourquoi l'existence d'immunité pourrait constituer un obstacle à la procédure.

Le Gabon envisage d'incorporer dans son droit interne une procédure autorisant la remise d'une personne à la CPI. Cette procédure devra être moins lourde qu'une procédure d'extradition (ne sont pas opposables à la Cour pénale internationale le caractère politique de l'infraction, la possibilité d'une condamnation à perpétuité, l'exigence de la double incrimination et de la nationalité de la personne dont la remise est demandée).

L'État doit donc désigner l'autorité judiciaire compétente sur ces questions, accorder à cette autorité la compétence nécessaire pour qu'elle puisse ordonner la remise de cette personne.

Si une personne a été arrêtée provisoirement et que le délai prescrit pour la réception des pièces n'est pas écoulé, que la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt provisoire consent volontairement à être remise à la Cour et que la législation de l'État requis le permet, alors l'État doit procéder aussi rapidement que possible à la remise de la personne à la CPI : le Gabon devra s'assurer qu'il dispose des dispositions nécessaires afin de répondre à ce cas de figure.

Des lois et procédures doivent être adoptées afin de permettre ou d'obliger l'autorité compétente à consulter la CPI lorsqu'il existe des problèmes ou des conflits relatifs à l'exécution de la demande de remise.

Exécution des demandes d'assistance en matière d'enquêtes et poursuites de la Cour (article 93¹¹).

Ce point est évoqué par l'étude mais n'est pas développé. L'article 93 du Statut définit les formes de coopération auxquelles l'État devra répondre en matière d'enquêtes et de poursuites de la CPI. Il s'agit notamment des mesures de protection des victimes, des témoins et des éléments de preuves ne devront pas être prévus dans la loi de mise en œuvre si la législation gabonaise actuelle ne satisfait pas aux exigences du Statut. Le Gabon devra conférer plein effet juridique aux demandes de la CPI en matière d'enquête, de collecte de preuve.

Le procureur de la Cour pénale internationale devra pouvoir faire ses demandes dans le cadre de son enquête par une voie accélérée autre que la voie diplomatique habituelle sans que cela puisse aboutir à une fin de non recevoir si cela n'est pas prévu par le Statut.

Le Gabon devra veiller à protéger constamment les éléments de preuves en sa possession, cela même lorsque la compétence de la CPI est incertaine. Il devra s'assurer qu'en matière de conservation de preuve il dispose d'une procédure lui permettant de coopérer avec la CPI. Il faudra également s'assurer que le code de procédure pénale prévoit toutes les formes de preuves admises par la CPI, le Statut accepte en effet tout moyen laissant une trace écrite (s'assurer notamment des formes de preuves admissibles en matière de crimes sexuels). Un nombre infini d'éléments de preuve différents peut être exigé dans une poursuite criminelle. L'article 93 du Statut en énumère certains. La CPI peut demander à son Procureur, pendant la période où sa compétence est incertaine, de recueillir et protéger les éléments de preuve. De même lorsqu'un État conteste la recevabilité d'une affaire devant la CPI, les mandats et ordonnances émis par la CPI restent en vigueur (article 19(9) du Statut).

Il conviendra de connaître la législation gabonaise concernant la conservation des éléments de preuves relatifs à l'affaire, ainsi que les dispositions autorisant la protection des victimes, familles des victimes et témoins (article 93(1)j). Cette étude n'en fait pas mention.

Il faudra vérifier si le Gabon, comme c'est le cas au Sénégal ne dispose pas d'une loi interdisant la comparution contrainte d'un témoin résident sur son territoire lorsque la demande émane d'une autorité étrangère dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'étranger. Si tel est le cas, il faudra permettre à la Cour d'avoir un Statut spécial conférant à ses demandes un effet obligatoire rendant impossible le refus de coopérer.

Les États doivent prévoir des mesures de protection à l'égard des personnes qui pourraient être impliquées dans les enquêtes et procédures de la Cour pénale internationale. Les besoins des victimes différant de ceux des témoins de la défense, des systèmes distincts devront être prévus pour les deux groupes. Il conviendra de s'assurer que les lois gabonaises y pourvoient et que la protection s'étende au-delà des locaux de la juridiction instruisant l'affaire ou le procès.

Exécution des peines de la Cour.

Les peines prononcées par la Cour pénale internationale sont principalement de deux ordres : les peines d'emprisonnement d'une part, les peines d'amende, de confiscation et de réparation d'autre part.

Concernant les *peines d'emprisonnement*, le Gabon devra décider s'il consent à recevoir des personnes condamnées par la CPI sur son territoire (article 103 (1)b du Statut). Cela pourra faire l'objet d'un accord avec la Cour (cet accord contiendra en outre les conditions sous lesquelles le Gabon consent à recevoir des prisonniers sur son territoire). S'il y consent, il devra s'assurer de disposer ou d'insérer les dispositions spécifiques concernant les conditions de détention et de traitements des personnes condamnées, mais également la confidentialité des communications entre les personnes condamnées et la CPI, le transfert des prisonniers. Le Gabon devra s'assurer que les peines prononcées par la Cour pénale internationale pourront être appliquées au niveau national. De même, il ne faudrait pas que certaines dispositions du droit gabonais interdisent l'extradition d'un de ses ressortissants pour cause de non reciprocité des peines. À ce titre, il faut établir une fois de plus la distinction qui doit exister entre l'extradition d'une personne vers un autre État et sa remise à la CPI. Les restrictions qui pourraient exister dans ce dernier cas de figure pourraient être contournées en incluant dans les dispositions pertinentes de la législation du Gabon, une exception au principe lorsqu'il s'agit de peines prononcées par la Cour pénale internationale.

De même la possibilité de réhabilitation ou de réduction de peine après 25 ans de réclusion pourrait être insérée dans une loi de mise en œuvre.

Il convient également de souligner que les peines prononcées par la CPI sont exécutoires et donc que le Gabon ne pourra les modifier de son propre chef. Il devra consulter la Cour et lui demander de réviser la situation ou éventuellement de transférer le prisonnier vers un autre État.

Le contrôle de l'exécution des peines et des conditions de détention relève de la Cour pénale internationale (article 106). Les conditions de détention des détenus ne peuvent être ni plus favorables, ni moins favorables que celles des détenus ordinaires. Cela pourra entraîner des modifications de la législation gabonaise à cet égard.

L'État doit également faciliter les communications entre les condamnés et la CPI, celles-ci devant être libres et confidentielles.

L'article 107 traite de ce qui doit être fait une fois la peine accomplie, l'article 108 protège les personnes condamnées ou ayant purgées leur peine des poursuites ou extradition à moins que la CPI n'approuve la demande de l'État chargé de l'exécution. Cependant la Cour pénale internationale ne statue sur cette demande qu'après avoir entendu le condamné. Notons que l'article 20¹² du code pénal gabonais pourrait éventuellement poser problème à cet égard puisqu'il traite de l'interdiction possible de séjour sur le territoire national à certains condamnés.

Concernant les peines d'amende, de confiscation et de réparation, le Gabon envisage de modifier l'article 218(B) de son code de procédure pénale afin de le rendre conforme à l'article 109 du Statut. Si le Gabon prend les mesures envisagée par l'étude, il semble

qu'il n'existera pas de problème de compatibilité entre les dispositions législatives gabonaises et celle du Statut.

Il conviendra peut être de modifier légèrement les lois existantes pour autoriser les autorités compétentes à identifier, localiser, geler et saisir les produits, biens et les instruments liés à des crimes relevant de la compétence de la CPI avant que la personne ne soit condamnée, ou de faire des ajouts subséquents à la législation existante.

Coopération en cas d'atteinte à l'administration de la justice.

Les atteintes à l'administration de la justice sont prévues au chapitre XIII du code pénal gabonais, aux articles 170 et suivants. L'étude envisage, malgré les dispositions prévues par la législation gabonaise de citer expressément les atteintes prévues par le Statut dans son code pénal.

Le Gabon étendra donc probablement les dispositions du droit national (article 170 et suivants du code pénal) aux atteintes à l'administration de la justice par la CPI. Accusés et témoins sont également concernés (article 70 du Statut). Il peut donc énoncer explicitement les infractions de l'article 70 pour plus de sécurité. Les dispositions du droit national relatives à la manipulation de preuves doivent être étendues aux preuves requises pour les poursuites de la CPI. La législation doit avoir une application territoriale et extraterritoriale. Le Statut ne précise pas les peines maximales ou minimales qu'un État peut imposer dans le cadre de ces poursuites ce qui paraît menacer la crédibilité et la légitimité de la CPI. L'article 70 prévoit 5 ans maximums pour toutes ces infractions. Les États peuvent aller au-delà du Statut en étendant le nombre d'infractions, de même ils peuvent prévoir des peines variables en fonction de l'infraction, elles peuvent aller au-delà de 5 ans. Le Gabon pourra s'inspirer du Sénégal qui a choisi d'harmoniser les peines prévues au niveau national avec celles prévues par le Statut.

Le Gabon pourra cependant également choisir de promulguer une nouvelle loi relative à ces infractions. Pour plus de sécurité, il pourra également de choisir d'insérer à la fin de l'énumération de ces différentes atteintes une disposition prévoyant les autres atteintes à l'administration de la justice par la CPI ainsi que définie par le Statut. N'oublions pas en effet que le Statut de Rome peut être appelé à évoluer.

Le Gabon devra également s'assurer de donner compétence à ses tribunaux (il devra déterminer l'autorité compétente pour connaître de ces infractions) pour connaître des atteintes à l'administration de la justice par la CPI et non seulement dans le cadre d'atteintes à l'administration de la justice devant les juridictions nationales. Le Gabon devra s'assurer que cette juridiction aura compétence pour connaître de ces infractions lorsque celles-ci seront commises par un ressortissant gabonais hors du territoire national et s'assurer de cette compétence lorsque l'infraction est commise par un ressortissant étranger sur le territoire gabonais.

De même les membres du personnel chargés de mener des enquêtes doivent être autorisés à exercer leur compétence et engager des poursuites relativement à ces infractions.

Il devra prévoir les ressources suffisantes pour permettre que les poursuites nationales seront faites avec diligence et efficacité (70(4)b).

Le Gabon pourrait prévoir l'extension de certaines des dispositions prévues à l'article 70 du Statut aux agents gabonais appelés à participer aux enquêtes et poursuites des crimes énoncés par le Statut : ainsi « l'intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener par la contrainte ou la persuasion à ne pas exercer sa fonction ou à ne pas l'exercer comme il convient ». De même pour les représailles contre un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent ou encore la sollicitation ou l'acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

¹ **Article 31** : 1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission ;

b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant ;

c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant.

² **Article 38** Constitution gabonaise (L. 1/94 du 18 mars 1994) : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Tout membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre intéressée, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf en cas de levée de l'immunité parlementaire.

Article 78 Constitution gabonaise : La Haute Cour de justice est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le Président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison. Le Président de la République est mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, au scrutin public.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier Ministre. Le Vice-Président de la République, les Présidents et Vice-Présidents des Corps Constitués, les membres du Gouvernement et les membres de la Cour Constitutionnelle sont pénalement responsables devant la Haute Cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'État (L. 1/97 du 22 avril 1997). Dans ce cas, la Haute Cour de justice est saisie, soit par le Président de la République, soit par les présidents des chambres du Parlement, soit par le Procureur Général près de la Cour Judiciaire agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée (L. 1/94 du 18 mars 1994).

³ Article 48 : Priviléges et immunités

1. La Cour jouit sur le territoire des États Parties des priviléges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des priviléges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des priviléges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les priviléges et immunités de la Cour.

4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du

traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les priviléges et immunités de la Cour.

5. Les priviléges et immunités peuvent être levés :

- a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges ;
- b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence ;
- c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur ;
- d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

⁴ Article 54 portant modification de l'article 5(1) de la loi sur les missions étrangères et les organisations internationales.

⁵ Article 48 : Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

Article 49 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

1. ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre ;
2. ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
3. ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs, de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis ;
4. ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre l'action, si la provocation a été suivie d'effet ou de tentative.

Article 49 bis (ajouté par la loi n°19/93 du 27 août 1993) : seront également punis de la même peine que les auteurs, les instigateurs qui, sciemment, font commettre l'acte incriminé par un tiers ou incitent directement à la commission d'un crime ou d'un délit, même si cette incitation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

⁶ Article 17 : Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :
 - a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;
 - b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites ;
 - c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ;
 - d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.
2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :
 - a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'Etat a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;
 - b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
 - c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.
3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'Etat est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

⁷ Des Causes d'irresponsabilité et des excuses :

Article 50 (modifié par la loi N°19/93 du 27 août 1993). — N'est pas punissable, celui qui était atteint, au moment de l'infraction, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Dans ce cas, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, lorsque l'état de l'auteur est de nature à compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes, ordonner son placement dans un établissement spécialisé.

Sa sortie est ordonnée par la même juridiction saisie sur requête du parquet.

N'est pas également punissable l'auteur d'une infraction qui a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

Article 51 (modifié par la loi n°19/93 du 27 août 1993). — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'acte était commandé par la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui, à condition que cette défense soit légitime et proportionnée à la nature et à la gravité de l'agression.

Est présumé avoir agi en état de légitime défense, celui qui accomplit un acte qualifié de crime ou délit en repoussant de nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison habitée ou des dépendances, ou en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence.

Article 51 bis (ajouté par la loi n°19/93 du 27 août 1993). — Indépendamment de la légitime défense prévue à l'article 51 du présent code, n'est pas punissable celui qui accomplit, par une réaction proportionnée, un acte imposé par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent pour une personne ou un bien.

Article 52 (modifié par la loi n°19/93 du 27 août 1993). — Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'acte accompli était ou autorisé par la loi ou légalement commandé par l'autorité légitime.

Article 53. — Nul crime, nul délit ne peut être excusé ni la peine mitigée dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 54. — Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, ou s'ils ont été commis en repoussant, où s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Toutefois le parricide n'est jamais excusable.

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins en cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur son complice ; à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

Article 55. — Lorsque le fait d'excuse sera établi, la peine sera un emprisonnement d'un à cinq ans en cas de crime, et d'un à six mois en cas de délit, le tout sans préjudice de l'application des circonstances atténuantes.

⁸ **Article 28 :** Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

⁹ « Le refus d'obéissance aux ordres manifestement criminels — Pour une procédure accessible aux subordonnées » par Jacques Verhaegen., RICR, Mars 2002, Vol 84, n° 845.

¹⁰ **Article 67** droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;

c) Être jugé sans retard excessif ;

-
- d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;
 - e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut ;
 - f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
 - g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
 - h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et
 - i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.
2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

¹¹ **Article 93 : Autres formes de coopération**

- 1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :
 - a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
 - b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;
 - c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
 - d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
 - e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts ;
 - f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7 ;
 - g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
 - h) L'exécution de perquisitions et de saisies ;
 - i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
 - j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve ;
 - k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ; et
 - l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'État requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaissant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis.
3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'État requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit Etat engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.
4. Conformément à l'article 72, un État Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale.
5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa 1), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.
6. L'État requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.
7. a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :
- i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et
 - ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.

-
- b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.
 - 8. a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.
 - b) L'État requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.
 - c) L'État requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.
 - 9. a) i) Si un État Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre État dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre État, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions.
 - ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90.
 - b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un État tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'État requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'État tiers ou à l'organisation internationale.
 - 10. a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'État Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet État, et prêter assistance à cet État.
 - b) i) Cette assistance comprend notamment :
 - a. La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour ; et
 - b. L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour ;
 - ii) Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b), i) a :
 - a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ;
 - b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68.
 - c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un État qui n'est pas partie au présent Statut.

¹² Article 20(modifié par l'ordonnance n° 48/69 du 11 juillet 1969) — L'interdiction de séjour consiste dans la défense à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle peut être prononcée contre tout condamné à la réclusion criminelle ou à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois.

Le maximum de la peine d'interdiction de séjour est de vingt ans.

Article 21. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'Intérieur par voie d'arrêtés collectifs ou individuels. Elle est notifiée au condamné avant sa libération, à la diligence des autorités administratives.

Article 22. — L'interdiction de séjour part de la date de la libération du condamné.